

**NOTICE D'INFORMATION
DU CONTRAT DE PREVOYANCE COLLECTIVE
A ADHESION OBLIGATOIRE**

GARANTIES « RENTE DE CONJOINT »

OCIRP

« NI- OCIRP- ACTIVITES DE MARCHES FINANCIERS - RC 01.2016 »



Organisme Commun des **Institutions** de Rente et de Prévoyance
17, rue de Marignan - CS 50 003 - 75008 Paris - Téléphone : 01 44 56 22 56 - Télécopie : 01 49 24 06 27
Site Internet : <http://www.ocirp.fr> - E-mail : prevoyance@ocirp.fr
Union d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale*

SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	3
1 - Objet	3
2 – Prise d’effet des garanties	3
3 - Fausse déclaration	4
4 - Résiliation du contrat	4
5 - Cotisations	5
6 - Revalorisation des prestations	5
7 - Prescription	5
8 - Relations clients - Réclamations	6
9 - Action sociale	6
10 - Autorité de tutelle	7
TITRE II : DEFINITION DES GARANTIES	8
11 - Exclusions	8
12 - Bénéficiaires des garanties - Conjoints – Partenaires liés par un PACS – Concubins	8
13 - Salaire de Base	8
14 - Rente de conjoint	9
TITRE III : VERSEMENT DES PRESTATIONS	10
15- Paiement des cotisations	10
16 - Déclaration des sinistres	10
17 - Modalités de paiement et cessation de paiement des prestations	10



TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1 - Objet

Les partenaires sociaux de la Convention collective nationale des activités de marchés financiers ont signé un avenant en date du 31 août 2017 modifiant le régime Prévoyance instauré au profit de l'ensemble du personnel.

Votre employeur, ci-après dénommé « l'Adhérent » relevant de la Convention collective adhère au contrat d'assurance collective du régime de prévoyance mis en œuvre par l'OCIRP, Organisme Commun des Institutions de Rente et de Prévoyance, Union d'institution de prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale, située à PARIS (75008) - 17 rue de Marignan, CS 50 003 dénommée ci-après l'« Union » afin de faire bénéficier l'ensemble de son personnel d'une garantie Rente de Conjoint.

HUMANIS Prévoyance, Institution de Prévoyance, régie par le Titre III du Livre IX du Code de la Sécurité Sociale, dont le siège social est à PARIS (75014) – 29 boulevard Edgar Quinet ci-après dénommée « l'Institution », a reçu mandat pour assurer la gestion de ces garanties pour le compte de l'Union.

La présente notice est destinée à vous informer sur l'ensemble de vos garanties souscrites par votre entreprise.

2 – Prise d'effet des garanties

Le contrat entraîne l'affiliation obligatoire de chaque membre du personnel de l'Adhérent.

2.1 Prise d'effet des garanties

- *A la souscription du contrat :*

Les garanties prennent effet à la date d'effet du contrat lorsque le salarié dénommé ci-après le « Participant » est inscrit à cette date dans les effectifs de l'Adhérent.

Sauf application des sanctions prévues en cas de fausse déclaration de la part du Participant, l'Union prend en charge la suite des états pathologiques survenus antérieurement à la souscription du contrat ou à l'admission des Participants.

- *En cours de contrat :*

Postérieurement à la souscription, les garanties prennent effet à la date à laquelle le nouveau Participant entre dans le groupe assuré (nomination ou prise effective de fonction pour les nouveaux salariés), sous réserve que son entrée dans le groupe assuré soit signalée dans un délai de quinze jours à l'Institution. À défaut, les garanties prennent effet à la date à laquelle l'Adhérent l'aura déclaré.



2.2 Dispositions applicables en cas de suspension du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail non rémunéré d'une durée supérieure ou égale à un mois- sauf pour les Participants en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité - les garanties sont en principe interrompues jusqu'à la date à laquelle le Participant reprend ses fonctions chez l'Adhèrent. Les garanties reprennent au jour de la reprise effective de l'activité, sous réserve que l'Adhèrent en fasse la déclaration dans les 15 jours qui suivent la reprise.

2.3 Cessation des garanties

Les garanties cessent :

- **à la date de résiliation du contrat**, sauf application des dispositions particulières définies au point 4 ;
- **lorsque le salarié ne fait plus partie du groupe assuré**, notamment en cas de rupture ou de suspension de son contrat de travail. Toutefois, le Participant chômeur indemnisé par le Pôle Emploi au titre du régime d'assurance chômage, conserve sans contrepartie de cotisations, le bénéfice des garanties définies au sein de la présente notice d'information tant qu'il bénéficie de ces prestations ;

En toute hypothèse, le Participant conserve le bénéfice des garanties pendant un mois après la rupture de son contrat de travail, quelle qu'en soit la cause.

- **à la date de la liquidation de la pension vieillesse du Code de la Sécurité sociale**, sauf situation de poursuite ou de reprise d'activité au sein de l'Adhèrent, autorisée par la réglementation en vigueur.

3 - Fausse déclaration

Toute déclaration inexacte de la part de l'Adhèrent ou du Participant, même involontaire, lors de la souscription ou de la mise en œuvre des garanties, peut entraîner la nullité du contrat (articles L.932-4, 5 et 7 du Code de la Sécurité sociale).

4 - Résiliation du contrat

Effets sur les garanties

La résiliation du contrat met fin aux garanties.

Toutefois, le Participant en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité, s'il bénéficie par ailleurs d'une garantie collective souscrite par l'Adhèrent, couvrant les risques d'incapacité de travail et d'invalidité, et tant qu'il est indemnisé à ce titre, conserve, en cas de résiliation du contrat, le droit aux garanties de l'Union telles que définies au titre II de la présente notice.

Le maintien des garanties de l'Union en cas de survenance du décès du Participant est due jusqu'au terme de la période d'incapacité de travail ou d'invalidité prévue par la garantie collective souscrite par l'Adhèrent, visée ci-dessus.



Effets sur les prestations

Les prestations nées pendant l'exécution du contrat **sont maintenues au niveau atteint à la date d'effet de la résiliation du contrat.**

Toutefois, lorsque le Participant est en arrêt de travail, pour maladie ou accident ou en invalidité, les prestations ouvertes postérieurement à la résiliation du contrat sont servies selon les mêmes règles que celles nées au cours de l'existence du contrat.

5 - Cotisations

S'agissant d'un contrat de prévoyance collectif obligatoire, l'employeur est seul tenu au paiement des cotisations.

6 - Revalorisation des prestations

L'Union fixe les coefficients ainsi que la périodicité des revalorisations à appliquer aux prestations en cours de service sous réserve des dispositions ci-après prévues par l'Adhèrent en cas de résiliation du contrat.

Revalorisation après résiliation du contrat

- En vertu des dispositions de l'article L. 912-3 du Code de la Sécurité sociale, l'Adhèrent qui résilie le contrat a le choix :
 - soit il verse à l'Union, le montant de la somme forfaitaire tel que définie ci-après. En conséquence, l'Union assurera la poursuite de la revalorisation des prestations suite à la résiliation du contrat ;
 - soit, le cas échéant, l'Adhèrent décide de confier au nouvel organisme assureur, reprenneur du contrat, la poursuite de la revalorisation des prestations.
- L'Adhèrent démissionnaire qui opte pour la poursuite par l'Union de la revalorisation des prestations qui lui sont rattachées doit s'acquitter, auprès d'elle, du paiement d'une somme forfaitaire égale à la différence entre :
 - d'une part, les provisions techniques desdites prestations établies selon les tables réglementaires en vigueur au jour de la résiliation du contrat avec application d'un taux d'intérêt technique de 0% ;
 - et d'autre part, les provisions techniques de l'Union pour lesdites prestations calculées au taux technique en vigueur au jour de la résiliation du contrat.

7 - Prescription

Toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Ce délai ne court :

- **en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'institution en a eu connaissance,**
- **en cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignorée jusque-là.**



Quand l'action de l'Adhèrent, du Participant, du bénéficiaire ou de l'ayant droit contre l'Institution a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhèrent, le Participant, le bénéficiaire ou l'ayant droit ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le Participant.

8 - Relations clients - Réclamations

L'Union met à la disposition de l'Adhèrent, des Participants et des bénéficiaires la possibilité de contacter le service « Satisfaction Clients » de l'Institution pour apporter une réponse à toute réclamation relative à l'application du présent contrat, à l'adresse suivante :

Humanis Prévoyance
Service Satisfaction Clients
303, rue Gabriel Debacq
45 777 Saran cedex

Tél. (appel non surtaxé) : numéro mentionné sur les correspondances adressées par le centre de gestion.

A compter de la réception de la réclamation, l'Institution apporte une réponse circonstanciée au demandeur dans un délai de dix jours ouvrés.

Dans l'hypothèse où la réponse ne pourrait pas être fournie dans ce délai, l'Institution lui adresse un courrier précisant le délai sous lequel une réponse circonstanciée pourra lui être apportée, sans pouvoir excéder au total un délai de deux mois.

Si un désaccord persistait après la réponse donnée par l'Institution et après épuisement des voies de recours internes, l'Adhèrent, le Participant ou les ayants droit, ou avec l'accord de ceux-ci, l'Institution, peuvent saisir le Médiateur du Centre Technique des Institutions de Prévoyance (CTIP), sans préjudice d'une action ultérieure devant le tribunal compétent :

Médiateur de la protection sociale du CTIP

10 rue Cambacérès – 75008 Paris

<https://ctip.asso.fr/mediateur-de-la-protection-sociale-ctip/>

L'avis du médiateur est remis aux parties dans un délai de 90 jours à compter de la date de réception du dossier complet. Ce délai peut être prolongé par le médiateur en cas de litige complexe, conformément à la charte de médiation du CTIP disponible sur le site internet susvisé.

9 - Action sociale

Les Participants et leurs ayants droit peuvent bénéficier de l'action sociale mise en place par l'Union et gérée par l'Institution.

Toute information se rapportant à l'action sociale sera communiquée aux Participants et aux bénéficiaires sur demande auprès de l'Union ou de l'Institution.



10 - Autorité de tutelle

Le contrôle de l'Union est effectué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) visée à l'article L. 951-1 du Code de la Sécurité sociale - 4 place de Budapest – 75436 PARIS Cedex 09.



Organisme Commun des **Institutions** de Rente et de Prévoyance
17, rue de Marignan - CS 50 003 - 75008 Paris - Téléphone : 01 44 56 22 56 - Télécopie : 01 49 24 06 27
Site Internet : <http://www.ocirp.fr> - E-mail : prevoyance@ocirp.fr
Union d'institutions de prévoyance régie par le *Code de la Sécurité sociale*

TITRE II : DEFINITION DES GARANTIES

11 - Exclusions

Ne donnent pas lieu aux garanties définies aux conditions particulières et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'UNION, les sinistres qui résultent des cas suivants :

- **le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du PARTICIPANT et a été condamné pour ces faits par décision de justice devenue définitive.**
- **en cas de guerre étrangère à laquelle la France serait partie impliquée, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à venir.**
- **en cas de guerre civile ou étrangère dès lors que le PARTICIPANT y prend une part active.**

Ainsi que les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

12 - Bénéficiaires des garanties - Conjoints – Partenaires liés par un PACS – Concubins

Par bénéficiaire et « conjoint ou assimilé », on entend le conjoint du Participant non divorcé, non séparé de corps judiciairement ou son partenaire lié par un Pacs ou son concubin.

L'Union reconnaît la situation des partenaires liés par un Pacs (Pacte Civil de Solidarité) et les considère comme des conjoints survivants.

Le bénéfice des garanties de l'Union est également ouvert aux couples concubins.

Le concubin ou la concubine survivant(e) doit apporter la preuve qu'il ou elle a vécu jusqu'au moment du décès au moins deux ans en concubinage notoire avec le Participant décédé.

De plus, il ou elle doit être, au regard de l'état civil, ainsi que le Participant décédé, libre de tout lien de mariage ou de contrat de Pacs.

En cas de naissance ou d'adoption dans le couple concubin, ce délai de deux ans n'est pas exigé.

13 - Salaire de Base

Le salaire de base servant au calcul des prestations est déterminé suivant le salaire effectivement versé au Participant dans sa dernière catégorie d'emploi, par l'Adhèrent au titre de l'année civile précédant l'événement ouvrant droit aux prestations.

En cas d'arrêt de travail n'ayant pas donné lieu à une rémunération complète, celle-ci est reconstituée sur la base de celle qu'il aurait perçue durant l'année entière, en prenant comme référence les éléments de rémunération antérieurs à l'arrêt de travail.

Si l'arrêt de travail est antérieur à l'année civile précédant l'événement, le salaire de base ainsi reconstitué est revalorisé des coefficients fixés par le Conseil d'Administration de l'Union intervenus entre le dernier jour de salaire ayant donné lieu à paiement des cotisations de l'Union et le dernier jour de la période de référence.



En cas d'embauche ou de promotion, l'Institution reconstitue fictivement la rémunération qu'aurait perçue le Participant au titre de l'année civile précédant l'événement pour simuler la perception de la rémunération au titre de l'année civile complète.

au titre de l'activité salariée, au cours des douze mois ayant précédé l'arrêt de travail ou le décès.

Le salaire de référence est limité à la Tranche B, soit quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale. Cette limite est étendue à la tranche C si cette option a été souscrite par l'Adhérent.

14 - Rente de conjoint

En cas de décès du Participant, l'Union garantit au conjoint survivant ou assimilé le versement d'une rente viagère immédiate et d'une rente temporaire définie comme suit :

Rente viagère :

En cas de décès d'un salarié, l'Institution verse à son conjoint une rente viagère égal à :

$$(65-X) \times 1 \% \text{ du salaire de référence}$$

X étant l'âge du salarié à la date du décès, cet âge étant calculé par différence de millésime

Pour l'application de la formule, le résultat de (65-X) est réputé au minimum égal à 5 et au maximum égal à 15.

Rente temporaire :

0,50 % du salaire de référence multiplié par le nombre d'années séparant la date du décès du salarié de celle de son 25^{ème} anniversaire

Cette prestation s'ajoute à la rente viagère prévue ci-dessus



TITRE III : VERSEMENT DES PRESTATIONS

15- Paiement des cotisations

Pour que les Participants puissent bénéficier des prestations, l'adhérent doit avoir payé l'intégralité des cotisations et des sommes qu'il pourrait devoir au titre du contrat.

16 - Déclaration des sinistres

Lors du décès du Participant, l'adhérent et plus généralement tous bénéficiaires des garanties sont tenus, pour bénéficier des prestations correspondant aux garanties du contrat, de fournir à l'Institution les déclarations et pièces justificatives listées ci-dessous :

- un certificat de décès du Participant ;
- copie intégrale du livret de famille du Participant ;
- En cas de concubinage : au moins deux justificatifs de la qualité de concubins, preuve du domicile commun au moment du décès : quittance EDF, facture Télécom, bail commun, attestation d'assurance, formulaire de témoignage du greffe du Tribunal d'instance.
- En cas de contrat de Pacs : les mêmes types de justificatifs que ceux prévus en cas de concubinage avec au moins le document attestant l'engagement dans les liens du Pacs délivré par le greffe du Tribunal d'instance.
- Tout document concernant l'activité salariée du Participant décédé demandé par l'Institution au bénéficiaire.

L'Institution se réserve le droit de demander au(x) bénéficiaire(s) toute autre pièce justificative pour tenir compte notamment de la situation particulière du Participant à la date du sinistre (Travail à temps partiel, licenciement, ...).

Les frais liés à l'obtention des pièces justificatives nécessaires au versement des prestations sont à la charge du ou des bénéficiaires de la prestation.

17 - Modalités de paiement et cessation de paiement des prestations

17.1 Paiement des prestations

Lors du décès du Participant, une demande de liquidation des prestations doit être adressée à l'Institution, soit par le bénéficiaire, soit par son représentant légal.

Les prestations sont versées au plus tard dans le délai d'un mois après le dépôt du dossier complet (demande de liquidation de prestations accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires) auprès de l'Institution.



Revalorisation spécifique des capitaux et rentes post-mortem :

A compter de la date du décès du Participant et jusqu'à la date de réception par l'Institution des pièces nécessaires au paiement des prestations mentionnées à la présente notice, les prestations, qu'elles soient versées sous forme de capital ou de rente, font l'objet d'une revalorisation selon les modalités prévues à l'article R. 132-3-1 du Code des assurances par renvoi à l'article L. 932-23 du Code de la Sécurité sociale.

Il est précisé que la date de prise de connaissance par l'Institution du décès du Participant, est la date à laquelle l'Institution est informée du décès, par la réception de l'acte de décès.

Les prestations prennent effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date de décès du Participant.

En cas de disparition du Participant, le paiement des prestations interviendra après reconnaissance du décès par absence, par le tribunal compétent.

Le paiement des prestations Rente de conjoint n'est subordonné à aucune condition de situation d'emploi, ni de remariage, ni de concubinage, ni de contrat de Pacs, intervenant après le décès du Participant.

Les rentes sont payables trimestriellement et par avance.

Il peut être fait application des dispositions suivantes :

- si les rentes sont inférieures à un montant fixé par le Conseil d'Administration de l'Union, l'Institution peut les payer d'avance le 1er janvier de chaque année ;
- celles dont la date d'effet se situe en cours d'exercice donnent lieu à un versement pour la période restant à courir jusqu'au 31 décembre de l'année considérée.

En outre, l'Union peut le cas échéant procéder, sur demande du bénéficiaire, à l'ouverture de ses droits au paiement d'un capital en remplacement de la rente à laquelle il peut prétendre. Il est égal au capital constitutif de la rente à la date d'effet des droits.

L'Union peut également accepter d'effectuer des avances sur prestations.

17.2 Cessation de paiement des prestations

Les prestations Rente de Conjoint cessent d'être dues à compter du dernier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle le bénéficiaire ne réunit plus les conditions d'âge et ou de situations exigées lors de l'ouverture des droits prévus au point 12 et en tout état de cause, à la date du décès du bénéficiaire.

17.3 Justificatifs annuels

Le bénéficiaire des prestations ou son représentant légal devra produire annuellement à l'Union une déclaration sur l'honneur, avec la mention « non décédé » ou toute autre pièce justificative valant certificat de vie. De même, le bénéficiaire des prestations ou son représentant légal devra fournir tout justificatif que l'Union pourrait être amené à réclamer pour justifier de sa situation au regard des conditions fixées pour bénéficier des prestations.

A défaut de production de ces éléments, le versement des prestations en cours est suspendu.

